



Un organisme du gouvernement de l'Ontario

Programme de protection financière des producteurs de céréales

GUIDE DU PRODUCTEUR

Aperçu du programme

Le Programme de protection financière des producteurs de céréales protège les producteurs qui vendent leurs récoltes de céréales et d'oléagineux aux marchands détenteurs d'un permis et protège les producteurs ou les propriétaires qui entreposent des stocks de céréales et d'oléagineux dans des élévateurs à grains qui font l'objet d'un permis.

Tous les marchands et les exploitants d'élevateur à grains doivent détenir un permis de marchand ou d'exploitant d'élevateur à grains et effectuer des paiements aux producteurs et aux propriétaires dans les délais prescrits.

Délivrance de permis et inspections pour les marchands et les exploitants d'élevateur à grains

Quiconque achète des récoltes de canola, de maïs-grain, de soya ou de blé d'un producteur, à des fins autres que l'usage personnel, doit détenir un permis de marchand. Quiconque exploite un élévateur à grains et entrepose du grain autre que ses propres récoltes doit détenir un permis d'exploitant d'élevateur à grains.

Agricorp nomme un inspecteur en chef pour délivrer ces permis. Agricorp procède également à l'inspection du bien-fonds des marchands et de l'élevateur à grains des exploitants. Ces inspections ont pour but de s'assurer que les marchands et les exploitants d'élevateur à grains respectent la loi, que les producteurs reçoivent en temps opportun les paiements pour les récoltes vendues, et que les producteurs et les propriétaires reçoivent leurs récoltes entreposées lorsqu'ils en font la demande.

La délivrance des permis et les inspections sont financées par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, par les producteurs par l'intermédiaire des droits obligatoires et par les marchands et les exploitants d'élevateur à grains par l'intermédiaire de droits de permis.

Protection financière des producteurs et des propriétaires

Les producteurs ou les propriétaires qui vendent leurs récoltes de canola, de maïs-grain, de soya ou de blé aux marchands détenteurs d'un permis ou qui entreposent ces récoltes dans des élévateurs à grains qui font l'objet d'un permis reçoivent une protection financière si un marchand détenteur d'un permis ne respecte pas ses obligations en matière de paiement ou si un exploitant d'élevateur à grains ne respecte pas ses obligations en matière d'entreposage. Une partie des droits obligatoires que les producteurs paient lorsqu'ils vendent leurs récoltes à des marchands détenteurs de permis est versée dans un fonds d'indemnisation qui est administré par la Commission de protection financière des producteurs de céréales. Les producteurs ou les propriétaires peuvent soumettre une réclamation à la commission en vue de couvrir une partie de leur perte.

À compter du 1^{er} juillet 2015, les marchands et les exploitants d'élevateur à grains commenceront à percevoir des droits obligatoires pour l'entreposage de l'avoine et l'orge. Les droits seront perçus au nom de la Grain Farmers of Ontario uniquement. Aucune protection financière n'est disponible pour les producteurs d'avoine et d'orge.

Fonctionnement du programme

Les tableaux ci-après décrivent vos responsabilités ainsi que celles de votre marchand ou de votre exploitant d'élevateur à grains.

Producteurs qui vendent leurs récoltes

Vos responsabilités :

- Vendre vos récoltes uniquement à des marchands détenteurs d'un permis.
- Encaisser vos chèques dans les cinq jours ouvrés de la date de paiement inscrite sur le chèque.
- Aviser immédiatement l'inspecteur en chef en appelant Agricorp au 1 888 247-4999 si le marchand ne respecte pas les échéanciers de paiement exigés (voir ci-après).

Vous pouvez vous attendre à ce que votre marchand :

- Détenir et afficher un permis valide de marchand dans son établissement.
- Prélève vos droits obligatoires et les remet chaque mois aux groupements de producteurs spécialisés appropriés.
- Verse les paiements aux producteurs dans les délais de paiement exigés (voir ci-après).

Échéances de paiement

Ventes à la livraison

Dans les 10 jours de bourse qui suivent le jour de la vente ou à la date précisée dans un arrangement de paiement différé.

Ventes après entreposage

Au plus tard à 14 h le cinquième (5^e) jour de bourse qui suit le jour de la vente ou à la date précisée dans un arrangement de paiement différé.

Contrat de vente avec prix de base

Au moins 60 p. 100 du prix du marché émis dans les délais exigés, selon l'entente de paiement (p. ex., paiement différé, à la livraison ou après entreposage).

Arrangements de paiement différés

Confirmation écrite de tout arrangement de paiement différé reçu du marchand dans les cinq jours de bourse qui suivent le jour où est conclu un arrangement de paiement différé.

Producteurs et propriétaires qui entreposent des cultures

Vos responsabilités :

- Entreposer les cultures uniquement chez les exploitants d'élevateur à grains détenteurs d'un permis.
- Veiller à obtenir des billets de pesée pour chaque cargaison de grains livrée.
- Veiller à obtenir un récépissé d'entreposage de grains dans les 45 jours de la livraison ou dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent le jour de la livraison, si une demande est faite dans ce sens.
- Veiller à ce que le récépissé d'entreposage de grains soit signé par l'exploitant d'élevateur à grains, et que ce document indique la date d'expiration, les frais et tout autre élément de l'entente conclue avec l'exploitant.
- Aviser immédiatement l'inspecteur en chef en appelant Agricorp au 1 888 247-4999 si l'exploitant d'élevateur à grains ne respecte pas ses obligations en matière d'entreposage.

Vous pouvez vous attendre à ce que votre exploitant d'élevateur à grains :

- Détenir et afficher un permis valide d'exploitant d'élevateur à grains dans son établissement.
- Émettre un billet de pesée pour chaque cargaison de grains lorsque vous livrez la récolte.
- Émettre les récépissés d'entreposage de grains dans les 45 jours de la première livraison ou dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent le jour de la livraison, si une demande est faite en ce sens. Les reçus doivent être signés par un représentant autorisé et ils doivent indiquer la date d'expiration, les frais et tout autre élément de l'entente que vous avez conclue avec l'exploitant.
- Libérer les grains si vous en faites la demande.

Pour nous joindre

1 888 247-4999

Télé. : 519 826-4118

ATS : 1 877 275-1380

Formats accessibles disponibles

agricorp.com

contact@agricorp.com

(Lundi au vendredi, de 7 h à 17 h)

English version available

Le Programme de protection financière des producteurs de céréales a été créé sous le régime de la *Loi sur le grain*, L.R.O. 1990, chap. G.10, ainsi modifiée, et sous le régime de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles*, L.R.O. 1990, chap. F.10, ainsi modifiée, et de ses règlements d'exécution. Ces documents sont disponibles à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca. En cas d'incompatibilité entre ce document et les dispositions énoncées expressément dans la loi, la loi l'emporte. Sauf erreurs ou omissions.

Faites toujours affaire avec des marchands détenteurs d'un permis ou des exploitants d'élevateur à grains détenteurs d'un permis. Tout permis doit être affiché sur les lieux. Une liste des marchands détenteurs d'un permis ou des exploitants d'élevateur à grains détenteurs d'un permis est disponible sur agricorp.com; vous pouvez également appeler Agricorp au 1 888 247-4999.

Présentation d'une réclamation

Si votre marchand ou votre exploitant d'élevateur à grains ne respecte pas leurs obligations en matière de paiement ou d'entreposage, avisez immédiatement l'inspecteur en chef en appelant Agricorp au 1 888 247-4999. Le défaut d'aviser rapidement Agricorp pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité à faire une réclamation.

Le tableau ci-après présente la couverture maximale pour les producteurs ou les propriétaires de canola, de maïs-grain, de soya ou de blé, d'après la durée de l'arrangement de paiement différé.

Niveaux de garantie d'après la durée de l'arrangement de paiement différé

Durée du report*	Garantie maximale pour les réclamations approuvées
Aucun report	95 %
1 à 45 jours civils	50 %
46 à 90 jours civils	40 %
91 à 135 jours civils	30 %
136 à 180 jours civils	20 %
Plus de 180 jours civils	0

* Renvoie à la durée du report après le dixième (10^e) jour de bourse suivant la vente à la livraison ou après 14 h le cinquième (5^e) jour de bourse qui suit le jour de la vente après l'entreposage.